

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-076473

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 15 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2025 sur le thème « Maintien en état exemplaire de l'installation (MEEI) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-1013

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Maintien en état exemplaire de l'installation (MEEI) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le 9 décembre 2025, dans le cadre de leurs missions d'inspection du travail, des inspecteurs de l'ASNR se sont rendus dans des locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 4 et 5, au niveau -7 mètres. Lors de leur visite, ils ont relevé de nombreux constats relatifs notamment à l'état des équipements et à la propreté des locaux. Fort de ces constats, une inspection réactive a eu lieu le 10 décembre 2025 pour visiter plus en détail ces locaux.

Les réacteurs 4 et 5 étant en fonctionnement, les locaux du BAN comportaient peu de chantiers et d'activités et étaient peu encombrés. De plus, le redémarrage du réacteur 4 ayant eu lieu en novembre 2025, la plupart des chantiers avaient été repliés. Il était ainsi attendu que les locaux et les équipements soient dans un état de propreté satisfaisant et que les chantiers liés aux activités maintenance des arrêts de réacteur soient correctement repliés.

Or, cette visite a donné lieu à un nombre important de constats. En outre, la présence de ces derniers interroge sur le processus de détection et de remontée des constats par les intervenants d'EDF ou des entreprises extérieures, ainsi que sur l'exploitation des différentes visites réalisées par l'exploitant, notamment dans le cadre du redémarrage des réacteurs. Le processus MEEI n'est donc pas apparu efficace et donne lieu aux demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

63 80

II. AUTRES DEMANDES

Constats issus de la visite de terrain

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* ». En outre, l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :* »

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Lors des visites des locaux au niveau -7 mètres du BAN des réacteurs 4 et 5, un nombre important de constats non identifié par l'exploitant au préalable ont été relevés par les inspecteurs, sans être exhaustif :

- une inétanchéité au niveau de la vanne 4SEC214VE, donnant lieu à des effluents se déversant sur le sol à proximité de l'échangeur 4RRI002RF ;
- un goutte à goutte, au niveau de la vanne 9RRI053VN, se déversant sur une plateforme au-dessus d'un chemin de passage, avant de couler sur ce chemin et sur du matériel entreposé à proximité ;
- un chantier mal tenu, sur l'équipement 9TEU016BA, avec notamment un sas manifestement inétanche, des déchets au sol et une servante incomplète ;
- un chantier sur l'équipement 9RPE005BA, à risque de contamination, mais qui n'avait à disposition ni de sur-tente, ni de poubelle, ni de moyen de mesure de la contamination ;
- des coulures blanches sur les murs, les chemins de câbles et les tuyauteries provenant manifestement de trémies au plafond telles que la trémie 4W2T006 ;
- la présence d'humidité sur des murs, susceptible d'être liée aux intempéries, notamment dans le local W017, ainsi que d'autres coulures blanches ou marrons dans d'autres locaux ;
- un échafaudage au-dessus de la turbopompe du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) du réacteur 4 ;
- un balisage sur lequel était indiqué « risque glissade CMR » sous le radier du bâtiment réacteur 4 avec la présence de trace d'humidité au sol ;
- une flaque d'eau au sol sous le radier du bâtiment réacteur 4 ;
- de nombreuses concrétions blanches importantes sur des tuyauteries et équipements en hauteur tels que le coffret des indicateurs 4RIS005 et 006ID, provenant manifestement pour une partie d'entre-elles des niveaux supérieurs et pour d'autres des orifices des plafonds d'où sortent les tuyauteries et dont les origines n'ont pas été identifiées.

Demande II.1 : Outre le traitement attendu dans les meilleurs délais des points susmentionnés, réaliser un état des lieux des locaux des deux BAN des réacteurs du site. Caractériser l'ensemble des constats qui en seront relevés, en déterminer l'origine et le périmètre concerné et définir leur traitement. Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR des suites données et des échéances associées.

En outre, vos représentants ont indiqué qu'à chaque changement d'état de réacteur en phase de redémarrage, les locaux abritant les équipements nouvellement requis sont visités et que l'ensemble des chantiers en cours sont également visités chaque semaine. Ils ont également indiqué que, dans le cadre du processus MEEI du site, une visite est réalisée chaque semaine sur une zone prédéfinie et dont le roulement est tel que l'ensemble des locaux sont visités deux fois par an.

Demande II.2 : Renforcer la rigueur de réalisation et les attendus des visites des installations, notamment lors des changements d'états des réacteurs.

Demande II.3 : Définir et mettre en place des actions permettant de prévenir le renouvellement de ces écarts, notamment pour renforcer le processus de détection et de remontée des constats par les intervenants d'EDF et des entreprises extérieures.

S'agissant de la présence d'humidité liée aux intempéries, vos représentants ont indiqué qu'un plan d'action était en cours de mise en œuvre.

Demande II.4 : Transmettre le plan d'action relatif à la présence d'humidité liée aux intempéries et présenter son état d'avancement.

CG EO

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Température des vestiaires et du magasin du BAN

Observation III.1 : Lors de la visite, la température était importante dans les locaux des vestiaires, du magasin et du laboratoire chimie de tranche au niveau -7 mètres du BAN, avec notamment une température de plus de 27°C relevée dans le laboratoire.

CG EO

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER